|  |  |
| --- | --- |
| **Titre** | Structure des fichiers BNV-D « Bilans des ventes » |
| **Créateur** | Antonio Andrade |
| **Éditeur** | Agence Française pour la Biodiversité |
| **Version** | V1 |
| **Diffusion** |  |
| **Date** | 15/06/2108 |

La [Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques de 2006](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649171) a institué l’obligation pour les distributeurs de produits phytosanitaires de déclarer leurs ventes annuelles de produits phytosanitaires avant le 31 mars de l’année suivant celles-ci auprès des agences et offices de l’eau dont dépendent leurs sièges dans les conditions fixées par ces dernières. Cette déclaration doit permettre de suivre les ventes sur le territoire national pour mieux évaluer et gérer le risque « pesticides » mais aussi d’établir le montant de la redevance pour pollutions diffuses pour chacun de ces distributeurs. En effet, ce montant est fonction de la quantité commercialisée et de la composition en substances de chaque produit vendus, le [code de l’environnement (art. L. 213-10-8)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9D0E261011F1BE745FB95127C44BD6F5.tpdjo08v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006195230&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20111220) définissant les catégories de substances taxées et les taux associés.

Les données déclaratives réalisées par les distributeurs agréés de vente de produits sont stockées dans la banque nationale des ventes de produits phytosanitaires (BNV-D). Les données saisies en quantités de produits vendus sont ensuite transformées en quantités de substances actives grâce à un référentiel de données fournissant la composition des produits et le classement des substances au regard des [arrêtés pris chaque année listant les substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses](http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/reglementation).

Les déclarations des distributeurs prennent deux formes :

* les bilans. En vigueur depuis 2009, ce format rapporte les ventes de produits réalisées par chaque établissement d'un distributeur agrégées par département ;
* les registres. En vigueur depuis 2015, ce format rapporte les ventes de produits réalisées par chaque établissement d'un distributeur, accompagnées du code postal de l’acheteur.

En fonction de ses obligations, le distributeur renseigne un bilan (vente pour un usage particulier) et/ou un registre (vente pour un usage professionnel), parfois à différents moments. La redevance est calculée sur la base des données du bilan. Lorsqu’il n’a pas été renseigné, le bilan est généré à partir des données du registre. Il est impossible de générer un registre à partir des données d’un bilan. Par conséquent :

* Les registres représentent une partie des déclarations ;
* Lorsque bilan et registre coexistent, il peut exister un écart entre ces données si elles ont été transmises à différents moments ;
* Un traitement des ventes de pesticides réalisé à partir des bilans produira un résultat légèrement différent du même traitement réalisé à partir des registres.

Les quantités de produits et substances ne sont représentatives de la dernière année de vente déclarée que fin juin, et proches de l’exhaustivité que fin septembre.  
Les quantités des années précédentes peuvent aussi évoluer en fonction des versements de bilans et registres rectifiés, notamment suite aux contrôles des déclarations.  
Les quantités ne sont figées que lorsque 3 années se sont écoulées après l’année de vente.

Le tableau ci-dessous décrit les champs des fichiers CSV enregistrant les données des bilans des ventes. Cette documentation est extraite de la « Notice d’utilisation de l’outil de recherche » de la « Banque Nationale des Ventes réalisées par les Distributeurs des produits phytopharmaceutiques » (BNV-D).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Début** | Date de début des ventes |
|  | **Fin** | Date de fin des ventes |
|  | **Région** | Nom de la région d’appartenance de la commune des ventes |
|  | **Département** | Nom du département d’appartenance de la commune des ventes |
|  | **INSEE** | Code INSEE de la commune des ventes |
|  | **Commune** | Nom INSEE de la commune des ventes |
|  | **Agence** | Agence ou office de l’eau à laquelle est rattaché le déclarant |
|  | **AMM** | N° AMM du produit vendu |
|  | **Exemple de nom de produit** | Une des dénominations commerciales du produit |
|  | **EAJ** | Indicateur (Oui/Non) d’autorisation d’emploi du produit dans les jardins |
|  | **Quantité produit** | Quantité du produit vendue exprimée avec un seul chiffre significatif |
|  | **Conditionnement** | Unité de conditionnement da la quantité de produit vendue :   * l : litre * kg : kilogramme |
|  | **Substance** | Nom de la substance contenue dans le produit |
|  | **N° CAS** | N° CAS de la substance contenue dans le produit |
|  | **Classification** | Classement de la substance au titre de la redevance pour pollution diffuse :   * N minéral (substance minérale dangereuse pour l’environnement) * N Organique (substance organique dangereuse pour l’environnement) * T, T+, CMR (substance toxique, très toxique, cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction) * Autre |
|  | **Quantité (Kg)** | Quantité de la substance vendue exprimée en Kg avec un nombre de chiffres significatifs quelconque |
|  | **Distributeurs concernés (niveau AMM)** | Nombre de distributeurs ayant vendu le produit |
|  | **% du distributeur principal (niveau AMM)** | Part du plus important des distributeurs ayant vendu le produit. Valeur arrondie à 2 décimales |
|  | **Nombre de sociétés metteuses en marché de l'AMM** | Nombre de sociétés détenant une AMM du produit et mettant potentiellement ce produit sur le marché auprès des distributeurs |
|  | **Distributeurs concernés (niveau substance)** | Nombre de distributeurs ayant vendu la substance |
|  | **% du distributeur principal (niveau substance)** | Part du plus important des distributeurs ayant vendu la substance. Valeur arrondie à 2 décimales |
|  | **Nombre de sociétés metteuses en marché de la substance** | Nombre de sociétés mettant cette substance potentiellement sur le marché auprès des distributeurs au travers des produits pour lesquelles lesdites sociétés détiennent une AMM |
|  | **Code Sandre** | Code Sandre de la substance |